PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL L'ARCHE D'URY / SARL ARCHE CHIENS ET CHATS / Mme Karine BESSON

47 RUE DE FONTAINEBLEAU
77760 URY

Références : E-PEE/Maz/221375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans les installations de détention de chiens, situées 47 RUE DE FONTAINEBLEAU 77760 URY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre d'une ordonnance d'autorisation de visite domiciliaire du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal judiciaire de Fontainebleau, datée du 20 juin 2022, une inspection interservices, appuyée par la Gendarmerie Nationale, a été diligentée dans l'ensemble des installations détenant des chiens sur le site du 47 rue de Fontainebleau à Ury (77).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

1/ Chenil principal :

- Exploitant déclaré : SARL L'ARCHE D'URY
- Exploitant de fait : SARL ARCHE CHIENS ET CHATS
- 47 RUE DE FONTAINEBLEAU 77760 URY
- Code AIOT dans GUN : 0057700265
- Régime déclaré : Declaration (Rubrique n° 2111 "Chiens")
- Régime de fait : Enregistrement (Rubrique n° 2111 "Chiens")
- Statut Seveso : Non
- Statut IED – MTD : Non

2/ Chenil secondaire :

- Exploitant déclaré : Aucun
- Exploitant revendiqué : Mme Karine BESSON
- Exploitant de fait : SARL ARCHE CHIENS ET CHATS
- 47 RUE DE FONTAINEBLEAU 77760 URY
- Code AIOT dans GUN : A définir
- Régime déclaré : Aucun
- Régime de fait : Enregistrement (Rubrique n° 2111 "Chiens")
- Statut Seveso : Non
- Statut IED – MTD : Non

L'installation classée de pension canine du 47 rue de Fontainebleau à Ury (77) a été déclarée en 2010 pour une capacité maximale de 20 chiens, avec comme exploitant la SARL "L'Arche d'Ury". L'inspection objet du présent rapport a mis en lumière, outre un nombre important de non-conformité techniques et documentaires, un changement d'exploitant non-déclaré (exploitation de fait par la SARL "Arche Chiens et Chats"), une extension jusqu'à 49 chiens du chenil principal et la création à proximité d'un chenil secondaire, d'une capacité de 20 à 40 chiens en fonction de la densité retenue, ces deux points n'ayant pas non plus fait l'objet d'une déclaration préalable.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des procédures préalables
- Respect des capacités animalières
- Protection de la ressource en eau
- Gestion des eaux usées
- Gestion des déchets et des effluents
- Sécurité générale
- Hygiène et propreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement a fait l'objet d'un signalement pour des anomalies graves, qui se sont avérées, pour la plupart, réelles, justifiant l'opération interservices et l'ordonnance d'autorisation de visite domiciliaire délivrée par le Juge des Libertés et de la Détention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Modifications	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.2.	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.3.	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.4.	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Capacité technique d'élevage	Lettre du 26/04/2010, article Néant	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.8.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.6.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.8.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prélèvements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Consommation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Sols	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Modes de traitement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Système d'assainissement individuel	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Traitement sur un site spécialisé	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Fertilisation des cultures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.7.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Distance des épandages vis-à-vis des tiers	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.7.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Autres règles d'épandage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.7.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Cas de l'épandage : registre d'épandage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.8.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.	/	Sans objet
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.2.	/	Sans objet
Connaissance des produits – Etiquetage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.3.	/	Sans objet
Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.5.	/	Sans objet
Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.10.	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.7.	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.	/	Sans objet
Lutte contre la fuite des animaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.	/	Sans objet
Véhicules	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 8.2.	/	Sans objet
Eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.3.	/	Sans objet
Capacité de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.4.	/	Sans objet
Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 6.2.	/	Sans objet
Récupération – recyclage – élimination	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.1.	/	Sans objet
Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.3.	/	Sans objet
Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.4.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Brûlage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.6.	/	Sans objet
Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement installé au sein du Massif forestier de Fontainebleau a fait l'objet d'extensions, réalisées relativement rapidement et sans respecter certaines dispositions administratives ou techniques concernant la conception ou l'exploitation de ses installations animalières. Malgré le service rendu à son activité par la zone naturelle exceptionnelle et protégée qui l'environne, les eaux usées provenant de ces extensions illégales s'y sont écoulées pendant plusieurs années. Les conditions d'exploitation de cet établissement nécessitent d'être régularisées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.2.
Thème(s) : Élevage, Suivi administratif
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant a réalisé une déclaration initiale au nom de la SARL "l'Arche d'Ury" pour une capacité d'hébergement de 20 chiens, qui a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 16100 du 7 juin 2010. Au moment de la visite, le chenil principal de pension présentait une capacité de 49 chiens, par ajout d'abris pour chiens supplémentaires, sans raccordement de ces derniers à un système de gestion des eaux usées, et un second chenil, situé un peu plus haut dans la propriété et comptant 20 chalets supplémentaires, permettant d'accueillir de 20 à 40 chiens, à raison de 1 à 2 pensionnaires par chalet, avait été aménagé. L'ensemble de ces travaux et extension de capacité a été réalisé sans dépôt d'un porter à connaissance de modification de l'installation classée initiale, et sans dépôt d'aucun dossier d'aucune sorte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.3.
Thème(s) : Élevage, Suivi administratif
Prescription contrôlée : La déclaration précise les effectifs d'animaux présents et les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, de stockage, d'épuration et d'évacuation des effluents et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets, cadavres et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.La déclaration précise quelles sont les mesures mises en place pour limiter les nuisances sonores ainsi que les mesures prises pour la lutte contre l'incendie.
Constats : L'exploitant n'a pas trace de son dossier de déclaration d'installation classée. Par ailleurs, ce dernier portait sur un chenil unique d'une capacité maximale de 20 chiens, exploité par la SARL "L'Arche d'Ury". Or, il s'avère qu'au moment de la visite, l'établissement comportait deux chenils, l'un d'une capacité de 49 chiens et l'autre compris entre 20 et 40 chiens, en fonction de la densité retenue. Par ailleurs, l'installation classée était exploitée par la SARL "Arche Chiens et Chats". La thématique environnementale et l'application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ne sont donc pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.4.
Thème(s) : Élevage, Suivi administratif
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :– le dossier de déclaration ;– les plans tenus à jour ;– « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;– les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;– les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ;– les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté.Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Comme indiqué précédemment, l'exploitant n'a assuré aucun suivi en lien avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Capacité technique d'élevage

Référence réglementaire : Lettre du 26/04/2010, article Néant
Thème(s) : Élevage, Capacité d'élevage
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte la capacité technique d'élevage de son établissement fixée à 20 chiens
Constats : L'établissement a été agrandi jusqu'à 49 chiens, puis jusqu'à 69 chiens, pouvant être porté à 89 chiens par dédoublement de l'occupation des chalets du chenil secondaire. Le premier agrandissement a été réalisé sans déclaration préalable et sans respecter les règles de conception permettant d'éviter la pollution de l'environnement. Le second agrandissement a fait entrer l'établissement dans le régime de l'enregistrement, sans que l'exploitant ne sollicite cet enregistrement et toujours sans respecter les règles de conception permettant d'éviter la pollution de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :– à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;– à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Les installations sont implantées selon les règles d'éloignement minimal fixées. Par contre, les parcs des enclos, dont les chalets ne sont pas reliés à un dispositif de collecte des eaux usées, sont relativement boueux au niveau du chenil principal, et très boueux au niveau du chenil secondaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.
Thème(s) : Élevage, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : L'insertion paysagère du chenil principal est correcte. L'aménagement du chenil secondaire comporte de nombreux éléments dégradés (vieilles clôtures, caravanes, etc..), des dépôts anarchiques de matériaux et équipements divers, qui ne répondent pas aux attentes réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.7.
Thème(s) : Élevage, Sécurité électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.
Constats : Aucun élément fourni par l'exploitant n'a permis de vérifier ces prescriptions durant la visite. Elles devront faire l'objet d'un contrôle dans le cadre de la régularisation générale de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.8.
Thème(s) : Élevage, Sécurité électrique
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Aucun élément fourni par l'exploitant n'a permis de vérifier ces prescriptions durant la visite. Elles devront faire l'objet d'un contrôle dans le cadre de la régularisation générale de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.6.
Thème(s) : Élevage, Sécurité électrique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant indique n'avoir réalisé aucun contrôle périodique de conformité électrique, malgré la présence d'employés et de stagiaires sur site et malgré les spécificités de l'exploitation qui accroissent le risque électrique (installations en extérieur, présence de chauffage électrique, utilisation d'eau pour le lavage des locaux, etc..)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.
Thème(s) : Élevage, Sécurité générale
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitation est supervisée par la gérante de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.2.
Thème(s) : Élevage, Sécurité générale
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Les contrôles d'accès sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits – Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.3.
Thème(s) : Élevage, Sécurité générale
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de produit dangereux sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.5.
Thème(s) : Élevage, Sécurité générale
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de produit dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.10.
Thème(s) : Élevage, Sécurité générale
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de produit dangereux sur site. Le stockage des produits de nettoyage n'appelle pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.
Thème(s) : Élevage, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :– d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;– d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : L'exploitant disposant d'extincteurs portatifs, qui sont régulièrement suivis. Par contre, bien que le site soit vaste, isolé et à l'orée du Massif forestier de Fontainebleau, il ne dispose d'aucune ressource pour l'eau d'extinction. D'après le SDIS 77, la ressource la plus proche est située à 400 mètres, ce qui est trop éloigné pour que les sapeurs-pompiers en intevrention puissent l'utiliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.7.
Thème(s) : Élevage, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :– le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;– le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;– le numéro d'appel du SAMU : 15 ;– le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Ce point n'appelle pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.
Thème(s) : Élevage, Fonctionnement général
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.
Constats : Les chalets en bois ne sont pas facilement désinfectables. Néanmoins, l'exploitant assure l'entretien régulier de ses espaces ouverts aux animaux. Seuls certains parcs sont boueux (voir plus haut).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.8.
Thème(s) : Élevage, Fonctionnement général
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
Constats : L'exploitant indique lutter contre les proliférations d'animaux nuisibles, mais il n'a pas formalisé ces actions sous forme de plan et n'en assure pas de réel suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Lutte contre la fuite des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.
Thème(s) : Élevage, Fonctionnement général
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Le système de prévention des évasions est opérationnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 8.2.
Thème(s) : Élevage, Fonctionnement général
Prescription contrôlée : Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Cette prescription n'appelle pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.1.
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation.L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'établissement utilise l'eau d'un forage privé, mais l'exploitant n'a pas été en mesure d'en justifier la conformité administrative (déclaration Loi sur l'Eau) et technique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.2.
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : En l'absence de suivi des consommations, il n'est pas possible de vérifier le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement.Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : L'entretien du système de gestion des eaux usées, quand il existe, pose un certain nombre de questions. En effet, ce dernier, constitué de cuves de 1 m3 enterrées devant certains chalets et reliées à eux par une canalisation unique, ne parait pas avoir été vidangé depuis un temps certain. La plupart des cuves étaient pleines, les accès à ces dernières n'avaient pas été manœuvrés depuis longtemps (plaques solidarisées avec le sol, accès totalement recouvert de terre), quand ces accès n'étaient tout simplement pas empêchés par la pose, sur les plaques d'accès, d'équipements lourds et difficilement déplaçables, comme un récupérateur d'eau pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.1.
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : En l'absence de système de gestion des eaux usées couvrant toutes les installations, Les déversements d'eaux de lavage, provenant des chalets non-raccordés, sont systématiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.2.
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Cette prescription n'est pas respectée, comme indiqué au point précédent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.3.
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacité de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.4.
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats : Le stockage des effluents canins est partagé avec le stockage des effluents équins. Les capacités disponibles sont donc largement supérieures au besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1.
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :– soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;– soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;– soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;– soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;– soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation.Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.
Constats : Le système de gestion des eaux usées, quand il existe, est constitué d'un ensemble de stockage étanche, faisant l'objet d'une vidange régulière par un professionnel. Compte-tenu des faibles capacités de stockage nominales, seule la justification d'un passage très fréquent de l'entreprise de pompage permettrait de confirmer l'étanchéité des cuves enterrées. Néanmoins, les accès aux cuves ne montrent pas de passage très fréquent, voir le contredisent, notamment lorsque des équipements lourds et difficilement manœuvrables sont posés dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Système d'assainissement individuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.2.
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Les capacités techniques du système d'assainissement sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus.Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le système épuratoire est sous-dimensionné, dans la mesure où la moitié des capacités d'hébergement et leurs annexes techniques, notamment la buanderie, servant également au toilettage, ne sont raccordés à aucun système.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Traitement sur un site spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.3.
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Les effluents provenant des activités de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement.L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site ainsi que l'accord ou le contrat passé avec celui-ci.Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière est effectuée par une entreprise autorisée.Le contrat établi avec l'entreprise, ainsi que les pièces justificatives des vidanges sont tenus à disposition de l'inspection des IC.
Constats : Les éléments relatifs au pompage des cuves enterrées de stockage des eaux usées n'ont pu être produits lors de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Fertilisation des cultures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.7.1.
Thème(s) : Élevage, Epandage de la matière organique
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.Les prescriptions applicables en zones vulnérables concernant l'épandage s'appliquent à l'épandage des effluents des installations appartenant à ces zones.En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation.
Constats : L'exploitant indique être engagé dans un accord "paille contre fumiers" avec M. Pinot, agriculteur domicilié chemin des Clos Héron à Ury (77). Cet accord permet l'épandage des effluents animaux produits sur place, ceux provenant de l'installation classée, comme ceux provenant de la pension équine. Cet accord ne fait pas l'objet d'un suivi des épandages, ni d'un plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Distance des épandages vis-à-vis des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.7.2.
Thème(s) : Élevage, Epandage de la matière organique
Prescription contrôlée : Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, sont fixées à 100 mètres.En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les 24 heures.
Constats : L'exploitant indique être engagé dans un accord "paille contre fumiers" avec M. Pinot, agriculteur domicilié chemin des Clos Héron à Ury (77). Cet accord permet l'épandage des effluents animaux produits sur place, ceux provenant de l'installation classée, comme ceux provenant de la pension équine. Cet accord ne fait pas l'objet d'un suivi des épandages, ni d'un plan d'épandage. En l'absence de plan d'épandage, la vérification du respect des prescriptions listées plus haut n'est pas possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Autres règles d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.7.3.
Thème(s) : Élevage, Epandage de la matière organique
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents de l'installation et des produits issus de leur traitement est interdit :– à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;– à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;– à moins de 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles ; des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet ;– à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;– sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;– sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;– sur les sols inondés ou détrempés ;– pendant les périodes de fortes pluviosités ;– sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;– sur les cultures maraîchères ;– par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il est pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols.Ces dispositions sont sans préjudice de celles édictées par les autres règles applicables aux élevages de chiens, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.
Constats : L'exploitant indique être engagé dans un accord "paille contre fumiers" avec M. Pinot, agriculteur domicilié chemin des Clos Héron à Ury (77). Cet accord permet l'épandage des effluents animaux produits sur place, ceux provenant de l'installation classée, comme ceux provenant de la pension équine. Cet accord ne fait pas l'objet d'un suivi des épandages, ni d'un plan d'épandage. En l'absence de plan d'épandage, la vérification du respect des prescriptions listées plus haut n'est pas possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Cas de l'épandage : registre d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.8.1.
Thème(s) : Élevage, Epandage de la matière organique
Prescription contrôlée : L'enregistrement des pratiques d'épandage est réalisé par la tenue à jour d'un registre regroupant les informations suivantes relatives aux effluents épandus issus de l'exploitation :– les volumes épandus ;– l'identification des parcelles réceptrices ;– les superficies épandues ;– les dates d'épandage ;– le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.En outre, chaque fois que des effluents produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le registre comprend l'accord ou le contrat passé entre les deux parties ainsi qu'un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes à épandre.Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique être engagé dans un accord "paille contre fumiers" avec M. Pinot, agriculteur domicilié chemin des Clos Héron à Ury (77). Cet accord permet l'épandage des effluents animaux produits sur place, ceux provenant de l'installation classée, comme ceux provenant de la pension équine. Cet accord ne fait pas l'objet d'un suivi des épandages, ni d'un plan d'épandage. En l'absence de plan d'épandage, la vérification du respect des prescriptions listées plus haut n'est pas possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 6.2.
Thème(s) : Élevage, Prévention des atteintes au voisinage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Constats : Aucune remarque n'est à formuler sur ce point, l'exploitation étant par ailleurs très éloignée des tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récupération – recyclage – élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.1.
Thème(s) : Élevage, Gestion des déchets et cadavres
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinairesproduits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée au regard de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.3.
Thème(s) : Élevage, Gestion des déchets et cadavres
Prescription contrôlée : Les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée au regard de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.4.
Thème(s) : Élevage, Gestion des déchets et cadavres
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par desproduits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée au regard de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.6.
Thème(s) : Élevage, Gestion des déchets et cadavres
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée au regard de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.
Thème(s) : Élevage, Gestion des déchets et cadavres
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée au regard de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet